



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/508/Add.1
S/1994/1157/Add.1
14 novembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 100 c) de l'ordre du jour
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS
DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS
DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

La situation des droits de l'homme au Rwanda

Note du Secrétaire général

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et à ceux du Conseil de sécurité le troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda préparé par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994, et de la décision 1994/223 du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1994.

ANNEXE

Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda préparé par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en application de la résolution S-3/1 de la Commission et de la décision 1994/223 du Conseil économique et social

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	3
I. GÉNOCIDE	5 - 21	4
A. La confirmation des faits	6 - 14	4
B. Le retard accusé par l'enquête	15 - 21	6
II. L'INSÉCURITÉ	22 - 46	8
A. Les atteintes au droit de propriété	23 - 28	8
B. Les atteintes à la sécurité personnelle	29 - 36	9
C. Les atteintes au droit à la vie	37 - 46	11
III. LE RETOUR DES RÉFUGIÉS ET DES DÉPLACÉS	47 - 70	13
A. Le ralentissement du mouvement de retour	48 - 52	13
B. La prise en otage des réfugiés	53 - 64	14
C. Les nouvelles solutions	65 - 70	16
IV. RECOMMANDATIONS	71 - 82	17
A. La cessation des violations des droits de l'homme	72 - 73	18
B. La situation des réfugiés	74 - 75	18
C. L'aide internationale au Rwanda	76 - 82	19

INTRODUCTION

1. Conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution S-3/1 du 25 mai 1994, le Rapporteur spécial s'est rendu au Rwanda pour une troisième visite, du 14 au 25 octobre 1994. Le but de cette visite était d'actualiser, de compléter et de préciser les renseignements contenus dans les deux premiers rapports (A/49/508-S/1994/1157, annexes I et II).

2. Au cours de cette visite, le Rapporteur spécial a pu :

a) Se rendre à Kigali, à Kibungu, à Butaré, à Gisenyi et à Cyangugu (Rwanda); à Goma et à Bukavu (Zaïre); à Benaco (République-Unie de Tanzanie); à Bruxelles et à Paris;

b) Visiter les camps de réfugiés à Goma, à Bukavu et à Benaco, les camps des personnes déplacées à Kibeho, dans l'ex-zone "turquoise", la paroisse de Nyarubuye, l'évêché, la paroisse et le petit séminaire de Nyundo, le cimetière de Gisenyi, le village de Chamvuzo et la prison de Kigali;

c) S'entretenir avec :

i) Des personnalités politiques du Rwanda : M. Paul Kagamé, Vice-Président de la République et Ministre de la défense, M. Faustin Twagiramungu, Premier Ministre, M. Seth Sendashonga, Ministre de l'intérieur, et M. Alphonse-Marie Nkubito, Garde des Sceaux, Ministre de la justice;

ii) Des personnalités des organismes du système des Nations Unies : M. Shahryar Khan, Représentant spécial du Secrétaire général au Rwanda, le général-major Claude Toussignant, commandant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et du Bureau des Nations Unies pour les secours d'urgence au Rwanda (UNREO);

iii) Des personnalités étrangères : M. Vandenbroecke, Ministre des affaires étrangères de la Belgique; le Nonce apostolique; l'Ambassadeur des États-Unis à Kigali; le Conseil permanent de la francophonie, organe de l'Agence de coopération culturelle et technique; le Chargé d'affaires de Suisse au Rwanda; M. Jean Gol, ancien Ministre d'État belge; le professeur Filip Reyntjens, de l'Université d'Anvers (Belgique); Mes Eric Gillet et Bavo Cool, avocats en Belgique;

iv) Des représentants des organisations non gouvernementales et des journalistes rwandais et étrangers (conférence de presse).

3. Le Rapporteur spécial voudrait ici adresser ses sincères remerciements à ces éminentes personnalités. Il voudrait exprimer tout particulièrement sa gratitude au Représentant spécial du Secrétaire général et au commandant de la MINUAR qui lui ont fourni toute l'assistance nécessaire et facilité ainsi sa

visite grâce à leur appui logistique. Il associe à ces remerciements M. William Clarence, chef de l'Opération droits de l'homme au Rwanda et son équipe d'observateurs des droits de l'homme qui, en dépit des contradictions internes et des difficultés, ont fait preuve de dévouement et de dynamisme.

4. Cette visite sur le terrain a permis au Rapporteur spécial de faire à nouveau le point sur la situation qui prévaut au Rwanda. Il en ressort que ce pays connaît trois préoccupations fondamentales se rapportant au problème du génocide, à celui de l'insécurité et à la question du retour des réfugiés et des déplacés.

I. GÉNOCIDE

5. Les villes du Rwanda retrouvent progressivement, et assez rapidement, leurs populations. Elles recouvrent également leurs activités. On pleure les morts, tout en se réjouissant de retrouver un parent, un frère, une soeur, un enfant. La première préoccupation des Rwandais semble être de loin celle de savoir si les auteurs du génocide, ceux qu'on appelle là-bas les "génocidaires", seront jugés et punis. L'on se demande ce que l'Organisation des Nations Unies attend pour mettre sur pied le tribunal international. Dans cette logique, les langues se délient. Mais si le génocide se confirme, l'enquête, elle, accuse un retard considérable.

A. La confirmation des faits

6. L'enquête effectuée sur le terrain semble de plus en plus confirmer les éléments constitutifs du génocide. Il en va ainsi de la découverte de fosses communes, de l'existence d'indices et de preuves attestant la programmation du massacre des Tutsis et l'identification des principaux responsables.

1. La découverte de fosses communes

7. Les différentes enquêtes ont permis de découvrir plusieurs sites de fosses communes à travers tout le pays. On en trouve une ou deux dans chaque commune. On a pu ainsi dresser une liste provisoire de près d'une cinquantaine de fosses communes. Des villes comme Gitarama et Cyangungu en comptent plus de six. Le Rapporteur spécial et quelques membres de l'équipe d'observateurs ont pu ainsi identifier eux-mêmes plusieurs fosses communes, notamment à Chamvuzo, à Nyundo, au cimetière communal de Gisenyi et à Cyangungu. À Nyundo, ce sont plus tard trois fosses septiques qui ont servi de tombes aux victimes des massacres, au nombre de plus de 300. Quant aux habitants de Nyarubuye et des environs, ils n'ont eu droit à aucune sépulture. Leurs corps, pour certains, jonchent la cour et les allées de la paroisse et, pour d'autres, gisent entassés les uns sur les autres dans les salles de l'école paroissiale et dans l'église, sans compter ceux découverts dans le village voisin, dont certains ont eu les mains liées au dos avant d'être exécutés. On y trouve des squelettes de personnes de tout âge : femmes, hommes, vieillards, voire des bébés. Le spectacle est intenable pour les sens : autant pour la vue, l'odorat que pour le toucher.

2. Les preuves ou indices attestant la programmation du génocide des Tutsis

8. Dans le rapport préliminaire, la question du génocide a été suffisamment traitée pour qu'on ne s'y attarde pas. On se bornera simplement à indiquer ici :

a) L'existence de plusieurs cassettes audio portant sur les émissions de Radio Rwanda et de la Radio Télévision des Mille Collines, qui sont disponibles et seront mises à la disposition des cours et tribunaux en vue de démontrer l'incitation à l'extermination des Tutsis;

b) L'émission par les pouvoirs publics d'ordres non équivoques pour la perpétration des massacres des Tutsis.

9. Des témoignages concordants et dignes de foi font remonter ces ordres, exécutés par les interahamwe ("ceux qui attaquent ensemble") et les populations, jusqu'au gouvernement en passant par les autorités politico-administratives locales. Un milicien de Kibungo déclare à un prêtre venu le dissuader de participer aux massacres qu'il aime son métier de conducteur de taxi (moto) et ne veut pas être soldat. Mais, ajoute-t-il, "si on me dit de tuer, je tue les ennemis du peuple, ils sont mauvais". Un autre, catholique de la paroisse de Kabgayi, qui s'apprêtait à tuer dans une église et à qui le curé demandait ce qu'il faisait de sa "vie de chrétien", répond : "Mon père, vous êtes déphasé. Nous sommes en train de réaliser un programme". Et à la question de savoir ce que lui apportera le programme, il répond sans ambages : "le salut". Le préfet de Cyangungu, qui n'arrivait pas à assurer la protection des Tutsis et à qui l'évêque du diocèse demandait d'ouvrir les frontières, répond qu'il ne peut laisser les Tutsis fuir vers la frontière du Zaïre, ayant reçu "les ordres d'en-haut". Le lieutenant qui dirigeait l'attaque de l'évêché de Kibungo le 15 avril 1994, après le massacre de plus de 1 200 Tutsis par des miliciens et des soldats, rassure l'évêque et quelques prêtres par lui épargnés en ces termes : "C'est terminé. Nous avons envoyé un message à Kigali pour signaler que l'opération a été réussie". Il faut entendre par là qu'il a informé Kigali de ce que tout le monde avait été exterminé à Kibungo.

10. L'exemple de loin le plus topique nous est fourni par le discours du Président de la République intérimaire du Rwanda, M. Sindikubwabo, lors de l'installation du préfet de Butaré le 19 avril 1994. Dans ce discours confirmé par plusieurs sources dignes de foi, il lance un appel en direction des populations de Butaré en leur signifiant de ne pas agir comme par le passé, passé d'apathie, et les exhorte à se livrer à la chasse à l'homme. "Vous, gens de Butaré, vous faites 'les ça ne vous regarde pas'; les ennemis sont parmi vous, débarrassez-nous en", aurait-il déclaré en kinyarwanda. Et plus loin, il ajoutait : "Si vous cultivez un champ et que vous n'y retournez pas après pour enlever les mauvaises herbes, vous n'avez rien fait". Il aurait conclu en ces termes : "Analysez chacun de mes mots et vous trouverez vous-mêmes le sens de ce message que je vous donne".

3. L'identification et la poursuite des principaux responsables du génocide

11. Si l'identification et même la poursuite des exécutants soulèvent des difficultés en raison de leur nombre, il en va différemment des commanditaires, des principaux responsables sur qui pèsent des "charges suffisantes". Les témoignages sont nombreux et concordants sur leur rôle et chaque témoin possède une liste quelquefois avec un classement par ordre de hiérarchie dans la perpétration du génocide. Des preuves existent également. Ce qui en revanche pose problème vis-à-vis de ces principaux responsables, c'est leur poursuite. Et, dans ce sens, la grande question est celle relative aux tribunaux devant lesquels ils devraient comparaître, tout particulièrement le Tribunal international. Les victimes, blessés et ayants droit, s'impatientent. Au-delà de la création du Tribunal international, des divergences risquent de surgir entre l'ONU et le Gouvernement rwandais relativement à son siège, à la détention des prévenus ou des condamnés et à la sanction prononcée.

12. Le Gouvernement rwandais souhaiterait voir le Tribunal siéger au lieu des massacres, c'est-à-dire à Kigali. L'ONU répondra-t-elle favorablement à ce voeu?

13. Il en va de même de la détention qui, pour les exécutants, aurait probablement lieu au Rwanda et, pour les commanditaires, en dehors du territoire national. Le Gouvernement rwandais s'interroge sur le fondement d'une telle politique discriminatoire dite de "deux poids, deux mesures".

14. Enfin, s'agissant de la sanction, le Gouvernement rwandais, poussé par l'opinion publique nationale, opte pour l'application stricte du Code pénal rwandais qui prévoit la peine capitale, alors que, l'ONU, à l'instar du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/25704, annexe), adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, et conformément au statut du Tribunal international pour le Rwanda, contenu dans la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 du Conseil, prescrit la détention perpétuelle comme sanction suprême. Dans cette hypothèse, au-delà de la discrimination établie entre les deux catégories de personnes, on déplore le paradoxe qui consisterait à punir plus sévèrement les exécutants que les commanditaires. Il n'est d'ailleurs pas exclu, fait-on remarquer, qu'à la faveur de certains événements, les commanditaires recouvrent la liberté quelques années plus tard. C'est sans doute faute d'avoir résolu toutes ces divergences et contradictions que le Gouvernement rwandais a proposé au Conseil de sécurité, comme le rapporte Le Monde du mardi 1er novembre 1994, que la juridiction internationale soit remplacée par un tribunal national "avec l'assistance internationale et l'instauration de la peine de mort et non pas la prison à vie...".

B. Le retard accusé par l'enquête

15. L'enquête systématique, qui doit être menée sur le terrain par les observateurs des droits de l'homme, conformément au paragraphe 21 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994 de la Commission des droits de l'homme, n'a pas, à ce jour, véritablement commencé. Il importe cependant, pour s'en rendre

compte, de distinguer deux périodes. La première se caractérise par l'absence d'observateurs et la seconde par la présence d'observateurs non déployés.

1. L'absence d'observateurs sur le terrain

16. Les deux premières visites du Rapporteur spécial, qui ont eu lieu respectivement du 9 au 20 juin 1994, et du 29 au 31 juillet 1994, n'appellent pas de commentaires particuliers, en raison de ce qu'à cette époque l'enquête à proprement parler n'avait pas commencé. Les deux premiers rapports ont été établis sur la base des documents et des témoignages reçus des responsables des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de quelques rescapés des massacres. Le Rapporteur spécial s'est d'ailleurs interdit d'interroger des déplacés ou des réfugiés dans les camps, de peur qu'ils ne fassent l'objet de représailles. Cette période est celle de la guerre et du cessez-le-feu. Elle s'étend sur deux mois (juin et juillet 1994) et ne connaît pas encore de déploiement des observateurs. Cela s'explique en grande partie par le fait que la guerre sévissait encore. C'est à la fin du conflit armé que l'on envisagera le déploiement des observateurs.

2. La présence d'observateurs non déployés

17. À la suite de sa seconde visite, le Rapporteur spécial a proposé, selon une stratégie contenue dans le deuxième rapport, un déploiement de 150 à 200 observateurs pour la période de reconstruction nationale. L'ONU en a retenu 147, chiffre arrêté d'un commun accord avec le Gouvernement et qui correspondrait au nombre des communes existant dans le pays.

18. Le 22 octobre 1994, les observateurs en poste à Kigali étaient au nombre de 37 sur les 147 prévus. Si on retient que les observateurs ont commencé à arriver à Kigali, pour les premiers, au nombre de quatre à partir du début du mois d'août 1994, l'on prendra la mesure des difficultés rencontrées pour la mise sur pied de cette mission. À cette même date, les observateurs sur place n'étaient pas encore déployés sur le terrain.

19. Il importe cependant de souligner que des enquêtes ponctuelles ont été effectuées par les observateurs des droits de l'homme autant que par l'unité spécialisée dans les enquêtes. Mais le plan d'ensemble du déploiement ne connaîtra un début d'exécution qu'à compter du 22 octobre.

20. La raison, principalement invoquée, se ramène à l'absence de moyens matériels et logistiques, notamment le manque de véhicules de liaison et surtout de radios de communications indispensables à la sécurité des observateurs. L'on relève en plus que, d'après le Centre pour les droits de l'homme, l'opération sur le terrain n'a reçu que des instructions provisoires, durant la phase initiale, inspirées de directives similaires appliquées dans les opérations des Nations Unies en ex-Yougoslavie, en El Salvador et en Haïti. Et c'est seulement à la suite de l'arrivée du chef de l'opération à Kigali, le 10 septembre 1994, et à l'entrée en service du chef de l'unité spécialisée dans les enquêtes que l'on élaborera des directives complètes à l'attention du personnel engagé sur le terrain, inspirées étroitement de l'expérience accumulée durant les premières semaines de l'opération. Mais il faut ajouter à ces raisons d'autres tenant à des conflits de personnes et au flottement dans les instructions données.

21. Ces différentes raisons peuvent expliquer les démissions au nombre de deux et en partie le non-renouvellement par deux autres observateurs de leurs contrats. La mission n'est pas à l'abri d'autres démissions d'observateurs, que le Rapporteur spécial a tenté de dissuader, lors de sa troisième visite. Le retard dans le déploiement des observateurs est d'autant plus à déplorer que l'insécurité sévit de plus en plus au Rwanda.

II. L'INSÉCURITÉ

22. L'insécurité, déjà stigmatisée dans le deuxième rapport, connaît une recrudescence. Conséquence du conflit armé et surtout des massacres, elle est la source des violations des droits de l'homme. Celles-ci s'analysent en des atteintes graves au droit de propriété, à la sûreté personnelle et au droit à la vie.

A. Les atteintes au droit de propriété

23. Les atteintes au droit de propriété consistent en des occupations illégales de propriétés, auxquelles le Gouvernement tente vainement de trouver une solution.

1. Les occupations illégales de propriétés

24. De retour au Rwanda, de nombreux réfugiés occupent illégalement des maisons, d'habitation ou de commerce, et des terres abandonnées par leurs propriétaires ou leurs locataires en fuite. La situation est d'autant plus complexe que ce retour est anarchique et que la majorité de ces réfugiés appartiennent à la diaspora de la décennie soixante. De sources bien informées, il semble que plus de la moitié des propriétés des Hutus sont occupées par des nouveaux rapatriés. Cela est vrai pour Kigali comme pour la commune de Rusumo. L'exemple le plus illustratif est celui du secteur de Massaka, aux environs de Kigali, où sur les 5 000 habitants, 4 000 sont de nouveaux arrivants, soit 80 % de la population totale.

25. Les nouveaux arrivants s'installent sans idée de retour des propriétaires. Et, lorsque ceux-ci reviennent et revendiquent leur droit de propriété, un conflit naît qui prend souvent des proportions inattendues. En raison de leur appartenance à l'ethnie hutue, ils font en effet l'objet soit de dénonciations aux militaires comme ayant participé au génocide soit de traitements cruels et inhumains ou d'exécutions sommaires. Le Gouvernement a dit au Rapporteur spécial être préoccupé par ce délicat problème. C'est ainsi que le Premier Ministre, qui fait observer qu'il est difficile de déguerpir et de reloger les réfugiés, reconnaît que les conflits se résolvent de plus en plus violemment.

2. Les solutions au problème

26. Pour résoudre le délicat problème des occupations illégales des propriétés des fugitifs par les rapatriés, occupations provoquées notamment par l'absence de logements et le retour massif et spontané des réfugiés, le Gouvernement rwandais a pris un certain nombre de mesures dont les suivantes :

a) Ne peuvent rentrer dans leur droit de propriété que les réfugiés exilés depuis moins de 10 ans. Ceux-ci sont les véritables propriétaires de leurs biens abandonnés pendant le conflit armé et les massacres. Ce principe, souligne-t-on, est conforme aux Accords d'Arusha;

b) Les réfugiés ayant vécu plus de 10 ans en exil peuvent occuper provisoirement les maisons abandonnées et vacantes, étant informés de ce que cette occupation ne peut faire l'objet d'un quelconque droit de propriété. Ils sont dans une situation précaire et révocable;

c) Les biens des auteurs du génocide seront saisis et vendus pour constituer un fonds destiné à l'indemnisation des victimes;

d) Il est créé un comité interministériel présidé par le Ministre de l'intérieur et chargé de l'exécution des mesures précédentes.

27. Le Ministre de l'intérieur reconnaît que le comité se heurte à la résistance de beaucoup de personnes frappées par des mesures de déguerpissement. Cette résistance est d'autant plus forte qu'elle émane quelquefois d'officiers de l'Armée patriotique rwandaise (APR). Elle explique le fait que le comité ne puisse réussir, précise le Ministre, que dans 30 % des cas. Aussi envisage-t-il de s'appuyer désormais sur une section de la gendarmerie pour faire exécuter de force les ordonnances, là où les occupants ont démontré des signes évidents de mauvaise foi.

28. Les mesures prises en vue de régler les problèmes restent encore insuffisantes, car loin de résoudre ceux-ci, elles ne font que les déplacer. Les occupants illégaux délogés, de gré ou de force, sont en effet invités à réintégrer d'autres maisons, commerces ou plantations inoccupés. Ils doivent en conséquence s'attendre à la même opération. C'est pour mettre fin à cette situation inconfortable et incertaine que le Rapporteur spécial a proposé qu'une politique nationale de prise en charge des anciens réfugiés soit adoptée et mise en oeuvre, tout en tenant dûment compte des Accords d'Arusha, sous les auspices du Gouvernement rwandais, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation de l'unité africaine. La mise en place d'un tel plan suppose l'appui de la communauté internationale et ce dans les plus brefs délais, en vue de mettre fin aux autres violations des droits de l'homme.

B. Les atteintes à la sûreté personnelle

29. Les arrestations et détentions arbitraires commises sur le territoire rwandais sont justifiées par le manque de moyens.

1. Les arrestations et détentions arbitraires

30. L'insécurité se traduit également par les atteintes à la sûreté personnelle, se manifestant principalement par des arrestations et des détentions arbitraires. Le Rapporteur spécial a été informé de plusieurs cas de perquisitions et surtout d'arrestations et de détentions arbitraires. Il a pu lui-même s'en rendre compte lorsqu'il a visité la prison de Kigali où il a pu rencontrer plusieurs milliers de prisonniers comprenant des hommes, des femmes,

des enfants et des vieillards. Il a pu dénombrer une quarantaine d'enfants de moins de 15 ans dont plusieurs de 12 ans.

31. Ces personnes sont arrêtées et détenues en violation des règles élémentaires de procédure. Il n'est pas décerné de mandat d'arrêt ou d'amener et les personnes restent dans les lieux de détention, tout particulièrement dans les brigades, au-delà du délai légal de la garde à vue, qui est de 48 heures renouvelable une seule fois. Pis encore, des personnes élargies par l'autorité judiciaire, faute de preuves suffisantes, sont arrêtées de nouveau par des militaires et détenues dans les brigades ou casernes.

32. Les conditions de détention sont des plus précaires. Les prisonniers vivent entassés presque les uns sur les autres. La chasse aux "génocidaires" a rempli les prisons du Rwanda. Le 18 octobre 1994, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en dénombrait plus de 7 000, dont 800 à Gitarama, 2 000 à Butaré et 4 200 à Kigali. Il s'ensuit une surpopulation carcérale. Pour ne citer qu'un exemple, la prison de Kigali, qui a une capacité de 1 500 places, comptait, le 21 octobre 1994, 4 305 prisonniers. La situation risque d'autant plus de s'aggraver que les entrées en prison sont massives alors que les sorties sont rares, sinon inexistantes. À Kigali, les entrées journalières oscillent en moyenne entre 50 et 100 personnes. Par ailleurs, la prison ne dispose pas d'assez de lits de sorte qu'un grand nombre de personnes dorment à même le sol, sur le pavé. Il n'y a aucun espace aéré. Ils n'ont qu'un maigre repas par jour, composé uniquement de maïs et de haricots.

2. Le manque de moyens

33. Le Gouvernement rwandais invoque à la vérité des raisons plus ou moins liées à la fois pour justifier les arrestations et les détentions et pour expliquer les irrégularités qui les entachent. Les raisons sont au nombre de trois.

34. La première, c'est la nécessité de poursuivre les auteurs du génocide afin qu'ils n'échappent pas à la justice. Le Gouvernement et les populations des villes, nous dit-on, sont animés d'une volonté déterminée de poursuivre les coupables. Le premier tient à tout prix à châtier les auteurs des massacres et ne veut en aucune manière consacrer l'impunité, qui est une cause rémanente des vagues successives de massacres au Rwanda. C'est la raison pour laquelle il a été répété à plusieurs reprises au Rapporteur spécial que les "génocidaires" sont arrêtés dans l'attente du Tribunal international et de la reconstitution de l'appareil judiciaire rwandais. Les secondes exercent une forte pression sur les pouvoirs publics pour que les différents crimes du droit des gens ne restent pas impunis, faute de quoi elles se verraient dans l'obligation de se venger elles-mêmes.

35. La seconde, c'est précisément la nécessité d'assurer la protection des intéressés eux-mêmes contre les représailles que pourraient exercer les victimes. La prison et les autres lieux de détention, nous dit-on, sont des lieux sûrs pour la préservation de la vie des personnes dénoncées comme auteurs des massacres. Mais celles-ci ne semblent pas informées de l'objectif visé et n'ont visiblement pas le choix.

36. La troisième se ramène au manque de structures administratives et de personnel judiciaire. Le Gouvernement se dit conscient des violations du droit à la sûreté et se plaint de manquer cruellement du minimum nécessaire au bon fonctionnement de la police judiciaire et de la justice. Il souligne, à titre d'exemple, que sur plus de 150 agents du Ministère de la justice, seuls 27 sont en place, ayant échappé à la mort ou à l'exil. Par ailleurs, il met en avant l'absence de formation des militaires, voire leur ignorance de la procédure judiciaire comme causes des violations des droits de l'homme. Ces raisons expliquent également les atteintes au droit à la vie.

C. Les atteintes au droit à la vie

37. Les atteintes au droit à la vie procèdent des exécutions sommaires, que l'on tente de justifier par la vengeance des victimes.

1. Les exécutions sommaires

38. Le Rapporteur spécial a été saisi de plusieurs cas d'exécutions sommaires, voire de massacres et de disparitions involontaires de personnes, dont des civils et surtout des soldats de l'APR seraient responsables. Ces informations lui sont parvenues aussi bien des parents des victimes que des organisations non gouvernementales humanitaires. Elles font tantôt état de milliers de morts anonymes tantôt de listes de personnes en nombre limité mais nommément désignées.

39. Le Rapporteur spécial a pu lui-même se rendre à Chamvuzo (préfecture de Butaré) pour identifier une fosse commune de près d'une cinquantaine de personnes, dont l'APR serait à l'origine. Certes, beaucoup de rumeurs tendant à la désinformation circulent dans les camps des réfugiés, faisant état de massacres de milliers de Hutus. Mais des soldats de l'APR et des populations civiles se sont bel et bien rendus coupables de massacres de Hutus à différents endroits du Rwanda. Les enquêtes sur ce point sont en cours.

40. Des personnes soupçonnées d'avoir participé aux massacres sont exécutées soit par des populations civiles elles-mêmes soit par des militaires à la demande de celles-ci ou à leur propre initiative. Des témoignages concordants et dignes de foi révèlent presque le même scénario. C'est à la suite des réunions dites d'information, convoquées par les éléments de l'APR, que des hommes, des enfants et des vieillards sont pris en traîtres et massacrés. Des massacres auraient eu lieu en différents endroits du pays, plus particulièrement dans le sud. Il s'ensuit qu'aux fosses communes déjà nombreuses dues aux miliciens et aux Forces armées rwandaises sont venues s'ajouter celles de l'APR, de sorte qu'il paraît à l'heure actuelle difficile de les distinguer. Les enquêtes sont en cours, destinées à clarifier la situation et à établir les responsabilités.

2. La vengeance privée

41. Pour expliquer les massacres récemment dénoncés et dégager ainsi sa responsabilité, le Gouvernement avance des raisons et énonce des mesures qu'il a prises. Les raisons invoquées sont en réalité au nombre de deux.

42. La raison principale, c'est la vengeance privée des civils Tutsis autant que des militaires. Au Rwanda, nous dit-on, tous ceux qui habitent la même colline se connaissent et, très souvent, les bourreaux ont agi à découvert et ont exécuté au vu et au su de tous, assurés qu'ils étaient de l'impunité, devenue une tradition. De même, des soldats qui avaient rejoint les rangs du Front patriotique rwandais (FPR), du fait même de leur engagement, ont vu leurs parents exécutés. Ils se livrent, à leur tour, à des actes de représailles.

43. La seconde, subsidiaire, se ramène au fait que le FPR a procédé, dans la dernière phase de la guerre, à des recrutements hâtifs et peu sélectifs de jeunes délinquants et même d'anciens miliciens. La tentation est grande pour ces jeunes qui viennent d'obtenir la victoire et qui ne disposent d'aucun salaire, de s'emparer du bien d'autrui, au besoin en recourant au meurtre. Il faut ajouter à cela l'abus de pouvoir des officiers qui occupent illégalement des maisons en s'appuyant sur la force des armes. Le problème se pose alors de savoir si le FPR contrôle vraiment tous ses éléments de l'APR.

44. Face à cette situation, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures dont les suivantes :

a) La création d'une police militaire, placée sous le commandement d'un colonel. Celle-ci est chargée de surveiller et d'arrêter les militaires délinquants;

b) Le casernement des militaires indisciplinés dans un camp d'entraînement;

c) L'adoption d'un décret portant code de justice militaire. Celui-ci prescrit la création de deux juridictions compétentes pour juger les militaires : le Conseil de guerre et la Cour militaire. Les décisions de cette dernière sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les conditions prévues par la loi rwandaise. D'ores et déjà, le Gouvernement rwandais a procédé à l'arrestation de militaires dont des officiers (majors et lieutenants). Dans un fax adressé au Rapporteur spécial par le Ministre de la justice, il est fait état de 100 militaires arrêtés avec une liste de 20 cas dont l'instruction est terminée.

45. Il convient d'ajouter que l'ONU assiste le Gouvernement rwandais pour la mise en place d'une nouvelle police nationale destinée à assurer la sécurité au Rwanda. C'est dans ce cadre que, répondant favorablement à une demande urgente du Gouvernement rwandais, la MINUAR a commencé un programme de formation de 103 étudiants policiers choisis par ce dernier. Ces jeunes auront pour rôle de se familiariser avec les tâches courantes et le travail d'enquête de la police. Il existe un programme développé par le Secrétaire général dans son rapport intérimaire du 6 octobre 1994 sur la MINUAR (S/1994/1133).

46. Il est évident que ces solutions ne suffisent pas pour établir la sécurité au Rwanda. Aussi convient-il de les élargir en une assistance globale qui comprendrait aussi bien la reconstruction nationale que l'assistance juridique lato sensu. L'ensemble de ces mesures peuvent également contribuer au retour des réfugiés.

III. LE RETOUR DES RÉFUGIÉS ET DES DÉPLACÉS

47. Le retour au Rwanda et dans leurs collines respectives des personnes réfugiées et déplacées continue également d'être la grande préoccupation de la communauté internationale. Mais ce mouvement de retour, ralenti par une forte pression des anciennes autorités, semble s'orienter vers des solutions nouvelles.

A. Le ralentissement du mouvement de retour

48. La situation des réfugiés n'a que trop duré. Le provisoire tend à s'éterniser malgré les conditions pénibles d'existence, qui n'ont connu qu'une légère amélioration (notamment sanitaire et alimentaire).

49. En dépit d'efforts inlassables fournis par la communauté internationale pour assurer le rapatriement des réfugiés et des déplacés, la situation n'a guère évolué. Au mois d'octobre 1994, le HCR estimait approximativement à plus d'un million et demi le nombre de réfugiés rwandais dans les pays voisins, dont 850 000 au Nord-Kivu, 300 000 au Sud-Kivu (Zaïre) et 460 000 en République-Unie de Tanzanie. Il convient de mentionner qu'au moins 50 000 réfugiés sont morts de maladies, en particulier à la suite de l'épidémie de choléra qui a sévi dans les camps. À la même époque, on comptait un nombre similaire de personnes déplacées à l'intérieur du Rwanda. Les deux camps de déplacés de Kibeho et de N'Dago abritaient respectivement 60 000 et 40 000 déplacés.

50. Ces chiffres tendent à se stabiliser, eu égard au ralentissement des rapatriements qui contraste avec les mouvements massifs de rapatriements observés immédiatement après l'instauration du cessez-le-feu. À titre d'exemple, dans la préfecture de Gisenyi se trouvant dans le secteur 5 de la MINUAR, on a enregistré, dès le 27 juillet 1994, 3 368 rapatriés de retour du Zaïre. Le 28, le nombre de ceux qui retournaient par les mêmes postes frontière était de 4 233. Mais dès le 29, on enregistre une chute brutale des rapatriements avec un chiffre de 1 592 et le 18 août un chiffre de 922 pour tomber ensuite à 268 le 6 octobre. Ainsi, alors que le nombre des rapatriements était, dans ce secteur, de 12 433 sur les cinq derniers jours de juillet (soit une moyenne de 2 486 par jour), il s'élevait pour le mois d'août à 36 600 (soit une moyenne de 1 180 par jour), pour le mois de septembre à 32 925 (une moyenne quotidienne de 1 097 par jour) et pour la première moitié d'octobre à 10 337 (une moyenne quotidienne de 607). Cette baisse dans le mouvement de retour des réfugiés est devenue sensible et significative à partir du 17 septembre pour s'aggraver durant le mois d'octobre.

51. Il importe de souligner deux paramètres agissant en sens contraire. Le premier, c'est que la plupart des réfugiés qui sont rentrés dans la même période au Rwanda appartiennent à l'ancienne diaspora des Tutsis et ne sont probablement pas pris en compte dans le calcul des réfugiés. Le second, c'est que les chiffres n'incluent pas les entrées par pirogues ou par d'autres moyens clandestins.

52. Par ailleurs, les entrées sont de loin moins importantes que les sorties. Ainsi le HCR rapporte que dans la zone de Goma, il y a eu, du 8 au 14 septembre 1994, 15 662 rapatriés et aucune rentrée dans les camps; du 15

au 21 septembre, 11 728 rapatriés contre 1 868 rentrées; du 22 au 30 septembre, 6 477 rapatriés contre 1 868 rentrées; du 1er au 17 octobre, 12 106 rapatriés contre 1 731 rentrées. Dans l'ensemble, on constate sinon un blocage, du moins un ralentissement des sorties des camps. Celui-ci est en grande partie dû à l'action des anciens dirigeants.

B. La prise en otage des réfugiés

53. Le ralentissement des rapatriements des réfugiés et déplacés peut s'expliquer par diverses raisons. La première, immédiatement perceptible, c'est l'insécurité qui prévaut au Rwanda et tout particulièrement la crainte de représailles des Tutsis. La seconde, qui lui est étroitement liée, c'est la peur pour ceux qui ont participé aux massacres de se voir exécutés par le gouvernement du FPR. Il en existe d'autres, telles que la présence sécurisante des observateurs ou de militaires des Nations Unies, l'amélioration des conditions alimentaires et sanitaires.

54. Mais la raison déterminante, à tout le moins la plus importante, c'est que les réfugiés et les déplacés sont retenus en otage par les anciennes autorités politiques, à en juger par la forte pression exercée sur eux "dans un cadre approprié".

1. La forte pression

55. L'ancienne équipe dirigeante, aidée par ses agents locaux ainsi que par des militaires et des miliciens, continue de mener une forte campagne contre le retour des réfugiés et des déplacés au Rwanda ou dans leurs collines. Ces différentes autorités n'hésitent pas à parcourir les camps afin d'y tenir des discours politiques. Les messages contenus dans ces discours sont au nombre de deux : la désinformation et la menace.

56. La première consiste à inviter les réfugiés et les déplacés à demeurer dans les camps et à ne pas se rendre au Rwanda de peur de se faire massacrer par les Tutsis et le gouvernement du FPR. Il est alors fait état de milliers de Hutus massacrés par ceux-ci. Et de nombreuses personnes sont prêtes à témoigner en ce sens. Cette campagne de désinformation est si forte que l'on ne parvient plus à établir la vérité quand on sait, par ailleurs, qu'effectivement l'insécurité règne au Rwanda.

57. La seconde, c'est la menace permanente qui pèse sur les réfugiés ou déplacés qui expriment expressément ou tacitement le désir de se faire rapatrier. Il ressort en effet de cette campagne que le retour ne pourra se faire qu'à la suite d'une négociation politique, impliquant l'amnistie générale ou, à défaut, la reprise de la guerre civile pour reconquérir le pouvoir. Ceux qui ne respecteraient pas les consignes données et qui rentreraient, prendraient le risque d'être les premières cibles en cas de reconquête du pouvoir.

58. Ces campagnes sont organisées grâce à la liberté d'action dont bénéficient les membres de l'ancienne équipe gouvernementale pour mener, sur le territoire zaïrois, des activités politiques contraires aux normes internationales. C'est ainsi que le 18 octobre 1994, l'ex-Premier Ministre de l'ancien Gouvernement rwandais, M. Jean Kambanda, a rendu visite aux réfugiés du camp de Mugunga

(Goma). Il a discuté plus d'une heure trente successivement avec les représentants des réfugiés et les réfugiés eux-mêmes, regroupés en grand nombre pour l'écouter. Le message adressé était en substance le suivant : le gouvernement rwandais en exil va entamer très rapidement des pourparlers avec le gouvernement de Kigali. Si ce dernier refuse ou empêche de trouver une solution rapide, alors une action sur le plan militaire sera entreprise. Faisant écho au "premier ministre", le général Bizimungu devait déclarer le 22 octobre 1994 que, s'il n'y avait pas de négociation entre le nouveau Gouvernement et l'ancien en vue du partage du pouvoir, ses troupes allaient attaquer le Rwanda. Ces menaces ne sont pas hélas vaines, car l'ancien Gouvernement a conservé les moyens de sa politique.

2. Un cadre approprié

59. L'ancienne équipe gouvernementale a pu concevoir et mettre en place dans les différents camps de réfugiés un cadre tout à fait approprié pour maintenir sa pression sur les réfugiés et les déplacés. Ce cadre est à la fois institutionnel, politique et administratif.

60. Le cadre institutionnel se ramène à la reconstitution telle quelle des structures politiques et administratives du Rwanda dans les camps. Ces structures sont principalement les préfectures et les communes. D'autres camps y ajoutent même les secteurs. C'est ainsi que dans le camp de Kibumba à Goma, huit des 10 préfectures rwandaises sont représentées avec plusieurs communes et quelques secteurs. Quelquefois, à la tête des collectivités locales ainsi reconstituées, on retrouve les mêmes autorités locales, préfets ou chefs de préfecture et bourgmestres. C'est ainsi qu'à Benaco en République-Unie de Tanzanie, l'on signale que le préfet de Kibungo a repris ses fonctions à la tête de la préfecture.

61. Ces préfectures, secteurs et communes reconstitués sont incontestablement des structures d'encadrement des populations civiles par les anciennes autorités rwandaises. Ce contrôle est d'autant plus efficace que, dans plusieurs camps, c'est pratiquement à elles qu'incombe le recensement des réfugiés.

62. L'encadrement ainsi conçu et réalisé confère à l'ancienne équipe gouvernementale, par l'intermédiaire des préfets ou chefs de préfectures, des bourgmestres et des miliciens, d'importants pouvoirs politiques et administratifs. Parmi ceux-ci l'on retiendra essentiellement le pouvoir alimentaire et le pouvoir de sanction.

63. Le premier est tacitement reconnu à ces autorités locales par les organismes d'aide qui s'abandonnent à elles en leur confiant le soin d'assurer la distribution des vivres et autres secours. Ces autorités n'hésitent pas à user et à abuser du pouvoir alimentaire ainsi reconnu pour punir ceux qui ne se conforment pas à leur politique et détourner des stocks d'aliments que l'on retrouve en vente sur les marchés du pays d'accueil.

64. Le second pouvoir, très tôt conquis de force par elles, consiste à exécuter tous ceux qui ne se conforment pas à leur politique de maintien dans les camps. Mais la sanction capitale va au-delà du politique pour s'étendre aux simples affaires domestiques voire, aux actes de vandalisme. L'insécurité règne en

permanence dans les camps. Il ne se passe pas un jour sans qu'un réfugié se fasse tuer. Les miliciens et des bandits armés y font la loi, celle des armes. Des rumeurs persistantes font même état d'entraînements de soldats et de miliciens en vue d'attaquer l'État rwandais et d'y reconquérir le pouvoir. L'insécurité croissante dans les camps explique que le personnel du HCR et des organismes humanitaires n'y dorment plus et que certains d'entre eux menacent de se retirer. Il s'ensuit la nécessité de mesures nouvelles destinées à assurer la sécurité dans les camps.

C. Les nouvelles solutions

65. Face à la situation qui prévaut dans les camps de réfugiés et de déplacés autant qu'à l'intérieur du Rwanda, les Nations Unies et les différents partenaires ont envisagé de nouvelles solutions qui viendront s'adjoindre à celles déjà existantes. Parmi ces solutions, les deux principales à retenir sont la séparation des réfugiés des politiques et leur rapatriement.

1. La séparation des réfugiés et des politiques

66. La politique de la séparation des réfugiés ou des déplacés et des politiques est préconisée par le Secrétaire général dans son rapport du 6 octobre 1994 (S/1994/1133). Le rapport final de la mission technique des Nations Unies sur l'état de la sécurité dans les camps donne les détails de cette opération. L'on retiendra essentiellement deux points :

a) La distinction opérée par le rapport du Secrétaire général parmi les réfugiés rwandais, en particulier au Zaïre :

- i) Les anciens dirigeants comptant une cinquantaine de familles, logées dans des villas à Bukavu;
- ii) Les militaires des ex-forces armées rwandaises, évalués à 16 000 et qui forment, avec leurs familles, un groupe de 80 000 personnes;
- iii) Les miliciens, difficiles à compter, tant ils se confondent avec les réfugiés ordinaires;
- iv) Les réfugiés ordinaires, dont le nombre est évalué à plus d'un million;

b) Le but de l'opération consiste à séparer la grande masse des réfugiés de ceux qui, hier, avaient commandité ou participé aux massacres et aujourd'hui prennent les survivants hutus en otage. Ces derniers sont ceux qui rentrent dans les trois premières catégories. Il existe néanmoins une difficulté résidant dans la possibilité d'identifier la troisième catégorie, les miliciens, pour parvenir à la séparation des populations. Cette opération se réalisera par la mise en place d'une force internationale d'isolement ou d'interposition, qui est évaluée à environ 2 000 à 3 000 policiers, et dont le Secrétaire général a annoncé la création imminente. Mais celle-ci devra sans doute commencer par des solutions pacifiques d'explication pour encourager le rapatriement, le recours à la force n'intervenant qu'en cas d'extrême urgence.

2. Le rapatriement

67. Le rapatriement librement consenti des réfugiés se réfère aux dispositions pertinentes des différentes conventions des Nations Unies et du Protocole d'accord conclu à Arusha, le 9 juin 1993, entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées. C'est sur cette base qu'a été conclu, le 24 octobre 1994 à Kinshasa, l'Accord tripartite sur le rapatriement des réfugiés rwandais du Zaïre par le Gouvernement rwandais, le Gouvernement du Zaïre et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

68. L'Accord définit, aux termes de son préambule, les procédures et les modalités spécifiques du rapatriement librement consenti et de la réintégration définitive au Rwanda des réfugiés rwandais au Zaïre avec l'assistance de la communauté internationale par le biais du HCR, ce dernier pouvant recevoir, le cas échéant, l'appui d'autres institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

69. Il met en effet à la charge des parties contractantes un certain nombre d'obligations. Celles-ci s'engagent :

a) Le Zaïre, pays d'asile, à respecter les clauses pertinentes des différentes conventions de l'ONU et de l'OUA sur les réfugiés et à prendre les mesures appropriées afin que ceux-ci ne soient pas indûment influencés dans leurs décisions;

b) Le Rwanda, pays d'origine, à prendre des mesures politiques, administratives, voire douanières pour assurer et faciliter, dans la dignité et la sécurité, le retour et la réintégration des réfugiés ainsi que la paix sociale et la réconciliation nationale;

c) Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à surveiller et superviser toute l'opération de rapatriement du départ à l'arrivée en mettant tout particulièrement l'accent sur le caractère volontaire de la décision des personnes ainsi que leur sécurité et leur dignité.

70. Il convient d'espérer que cet accord, qui se réfère au communiqué du 26 juillet 1994 sanctionnant la rencontre entre le Président de la République rwandaise et le Président de la République zaïroise, ne connaîtra pas le même sort que celui-ci et sera respecté.

IV. RECOMMANDATIONS

71. Le Rapporteur spécial déplore la tendance à prendre prétexte de l'insécurité actuelle au Rwanda pour "banaliser" le génocide et justifier l'inaction. Se comporter ainsi, c'est prendre l'effet pour la cause. C'est oublier que le génocide est, en grande partie, la cause de l'insécurité. Pour apporter la médication appropriée au mal rwandais, il paraît indispensable d'établir un diagnostic correct. Sans négliger, loin s'en faut, les violations des droits de l'homme actuelles, il importe de les situer dans leur contexte et de rechercher leurs sources pour tenter de les "tarir" avant qu'il ne soit trop

tard. Il convient, en effet, d'agir vite et même très vite, faute de quoi l'on risque d'assister impuissant à une seconde guerre et à de nouveaux massacres. C'est pour éviter une telle catastrophe que les recommandations sont formulées, s'adressant respectivement au Gouvernement rwandais, aux gouvernements d'accueil des réfugiés et aux Nations Unies.

A. La cessation des violations des droits de l'homme

72. L'Organisation des Nations Unies devrait exiger du Gouvernement rwandais que cessent les violations graves des droits de l'homme qui sont perpétrées sur le territoire et qui s'analysent en des perquisitions, arrestations et détentions arbitraires, des disparitions et exécutions sommaires.

73. L'ONU devrait recommander au Gouvernement rwandais que soient :

a) Organisées de vastes campagnes de sensibilisation des populations au respect de la personne humaine et des biens d'autrui, ainsi que de préparation à une vie commune et en bonne intelligence;

b) Adoptées, comme préconisé dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial, des mesures administratives énergiques de nature à dissuader les actes de représailles tout en respectant les droits fondamentaux des auteurs desdits actes;

c) Respectées les prérogatives et les décisions de l'autorité judiciaire, condition indispensable à une bonne administration de la justice.

B. La situation des réfugiés

74. L'ONU devrait recommander aux gouvernements sur les territoires desquels sont réfugiés les Rwandais, tout particulièrement le Gouvernement zaïrois, qui a accueilli le plus grand nombre, qu'ils prennent les mesures appropriées pour que :

a) Le rapatriement librement consenti des réfugiés soit effectivement assuré et facilité;

b) Les réfugiés ne soient indûment influencés dans un sens comme dans l'autre, c'est-à-dire à quitter le territoire d'accueil ou à y demeurer;

c) Des campagnes d'information systématiques soient organisées à cet effet afin que les intéressés puissent décider en pleine connaissance de cause;

d) Ils respectent leurs engagements internationaux, tout particulièrement ceux découlant des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à l'asile et aux réfugiés;

e) Leurs territoires ne soient pas utilisés comme base de déstabilisation du Rwanda ou d'agression contre cet État.

75. L'ONU devrait aider à :

a) L'indemnisation de ces États pour le préjudice par eux subi du fait de l'installation des réfugiés et de la détérioration de leurs cultures et de leur sol;

b) Financer les opérations de rapatriement des réfugiés.

C. L'aide internationale au Rwanda

76. L'ONU devrait lancer un appel solennel aux États Membres, tout particulièrement aux grandes puissances et aux États africains, pour qu'ils apportent une aide substantielle et urgente à la reconstruction de l'État rwandais.

77. L'aide, qui doit revêtir diverses formes et intervenir dans tous les secteurs de l'activité économique, politique, sociale et culturelle, suppose que soit préalablement effectuée une évaluation globale des besoins.

78. Dans l'immédiat, il apparaît plus qu'urgent d'apporter aux populations l'aide alimentaire et sanitaire destinée à leur permettre de survivre, d'une part, et, d'autre part, les moyens de sauver leurs récoltes, leurs cheptels et leur sol et de produire le minimum nécessaire pour vivre.

79. L'ONU devrait prendre une part active à l'aide et contribuer à son organisation. Elle devrait notamment apporter à l'État rwandais :

a) L'aide pécuniaire ou matérielle en vue de reconstituer les infrastructures de la police administrative, de la police judiciaire, de la gendarmerie et de la justice;

b) L'assistance en personnel de justice et de maintien de l'ordre qui comportera la formation des policiers, gendarmes et magistrats, tout en aidant les magistrats locaux à rendre la justice. Les Nations Unies pourraient, à cet effet, élargir le mandat du Rapporteur spécial à l'assistance technique. Ainsi, une équipe spécialisée d'observateurs serait chargée de la formation des policiers, des magistrats, des avocats et autres auxiliaires de justice et de créer un barreau en vue de garantir l'indépendance de la magistrature.

80. L'ONU devrait prendre l'initiative d'assurer une meilleure coordination des actions menées sur le territoire rwandais, que ce soient les actions en faveur des droits de l'homme ou du droit humanitaire ou les autres actions telles que alimentaires ou militaires. Une telle coordination s'avère indispensable eu égard à la multiplicité et à la diversité des actions engagées sur le terrain. Elle aurait l'avantage d'envisager une conception intégrée des problèmes et éviter les doubles emplois, la duplication des efforts et le gaspillage de l'aide.

81. L'ONU devrait procéder, dans les meilleurs délais à :

a) L'augmentation du nombre des spécialistes des droits de l'homme et à leur déploiement effectif sur le terrain, avec la triple qualité, pour certains, d'observateurs, d'enquêteurs et de formateurs;

b) L'entrée en exercice du tribunal international qui vient d'être institué, ainsi que des tribunaux locaux à créer pour juger les auteurs du génocide afin d'arrêter, à tout le moins réduire, les actes de représailles;

c) La mise sur pied d'un cadre juridique approprié pour assurer la protection des veuves et des enfants non accompagnés et les garantir dans leurs droits fondamentaux. Il conviendrait, à cet effet, de prévoir l'indemnisation des préjudices subis et imputables au fait des auteurs des massacres autant que de leurs complices;

d) La mise sur pied d'une force internationale chargée d'assurer la sécurité dans les camps des réfugiés et des déplacés, ainsi que des dispositifs de leur rapatriement dans des conditions idoines de sécurité et de dignité.

82. L'ONU devrait, en collaboration avec l'OUA, prendre des initiatives en vue de :

a) Créer les conditions et le cadre d'un dialogue entre les différentes composantes politiques rwandaises de l'intérieur et de l'extérieur. Ce dialogue pourrait jeter les bases d'un règlement politique du conflit qui viendrait se substituer au règlement militaire;

b) Convoquer une conférence internationale sur le Rwanda qui aurait pour but, comme initialement recommandé dans le premier rapport, d'amener les parties au conflit à négocier, de bonne foi et en tenant dûment compte des Accords d'Arusha du 4 août 1993, les conditions de la paix, de la transition démocratique, de la réconciliation et de l'unité nationales.
